

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/05_2021

Lausanne, le 8 avril 2021

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Ordonnance du 23 mars 2021 ([1C_627/2020](#), [1C_631/2020](#), [1C_633/2020](#), [1C_639/2020](#), [1C_641/2020](#)) et arrêt du 23 mars 2021 ([1C_713/2020](#), [1C_715/2020](#))

Recours contre la votation sur l'initiative multinationales responsables

Le Tribunal fédéral a déclaré sans objet et rayé du rôle les recours relatifs aux interventions d'églises cantonales et de paroisses avant la votation sur l'initiative pour des multinationales responsables. Il n'est pas entré en matière sur deux autres recours concernant la votation populaire de novembre dernier.

Le 29 novembre 2020 a eu lieu la votation sur l'initiative populaire fédérale intitulée « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » (initiative multinationales responsables). Selon les résultats officiels provisoires, l'initiative a été rejetée par les cantons alors qu'elle a été acceptée par 50,73 % des citoyens. Avant même la votation, cinq recours ont été adressés au Tribunal fédéral, faisant valoir en substance que des églises cantonales et paroisses devaient cesser immédiatement d'intervenir dans le débat électoral, subsidiairement que le résultat du scrutin devait être annulé et qu'il soit constaté que ces interventions violaient la liberté de vote. Deux autres recours ont été formés après la votation, faisant notamment valoir que le rejet de l'initiative en raison de la majorité des cantons violait les principes fondamentaux de la démocratie ainsi que le principe de l'égalité formelle des voix.

Le Tribunal fédéral considère que les recours concernant les interventions des églises cantonales et des paroisses sont devenus sans objet et les a rayés du rôle. Après le rejet

de l'initiative, il n'y a plus d'intérêt actuel au traitement de ces recours. Certes, le Tribunal fédéral entre exceptionnellement en matière malgré la disparition de l'intérêt actuel au recours lorsque la question litigieuse est susceptible de se reposer à nouveau dans des circonstances identiques ou analogues, sans qu'un contrôle judiciaire ne soit possible dans le cas particulier. Ces conditions ne sont pas réalisées en l'occurrence, bien qu'il existe un certain intérêt à ce qu'il soit statué sur l'admissibilité des interventions d'églises cantonales ou de paroisses avant une votation. Le Tribunal fédéral pourra en tout cas être amené à examiner ces questions lorsque, contrairement au cas d'espèce, les interventions litigieuses auront eu une incidence sur le résultat de la votation.

Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les deux autres recours. Selon le principe de la bonne foi, on peut attendre des citoyens qu'ils contestent déjà avant le vote les règles de procédure qu'ils estiment contraires à la Constitution ; ils ne sauraient rester inactifs et contester après-coup le résultat de la votation si celui-ci ne leur convient pas. Soulevé après le déroulement du scrutin, le grief relatif aux règles de majorité est dès lors tardif. Il serait au demeurant manifestement mal fondé, car l'atteinte à l'égalité des voix qui découle de la règle de la majorité des cantons a été voulue dans la Constitution et lie ainsi le Tribunal fédéral. Les recours faisaient aussi valoir des défauts dans l'information officielle ainsi que diverses irrégularités avant la votation. Ces griefs sont également irrecevables.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 8 avril 2021 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C 627/2020](#) ou [1C 713/2020](#).